

tion plus ou moins grande de son autorité, droit inséparable de la Royauté, & dont Sa Majesté & les Rois ses prédécesseurs ont usé de tout tems, souvent même pour sa Cour de Parlement de Paris. Malgré la connoissance qu'on avoit de la nécessité de prévenir le dépérissement des preuves, ainsi que des dispositions annoncées par Sa Majesté, on n'a pas craint, sous prétexte de privilèges que l'on s'est cru intéressé à faire valoir, de prodiguer les investives contre les Membres de son Conseil, de donner à leur fidélité & à leur zèle les qualifications les plus odieuses & les plus fausses, & de chercher à faire illusion, en présentant le pouvoir que Sa Majesté leur avoit donné, comme une infraction aux Loix de l'Etat & un trouble à l'ordre public. Une telle conduite étant contraire au respect dû à la Majesté Royale, attentatoire à son autorité, & incompatible avec les sentimens de fidélité & de modération, dont son Parlement de Paris a donné tant d'exemples, Sa Maj. ne peut se dispenser de faire rentrer dans le néant, tout ce qui pourroit en conserver le souvenir. A quoi voulant pourvoir : vu lesdits Arrêtés & Remontrances que Sa Maj. a fait lire en sa présence, & tout considéré; le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, casse & annulle, comme contraire au respect qui lui est dû & attentatoire à son autorité, l'Arrêté de son Parlement de Paris, du 11. du mois dernier, ainsi que tout ce qui s'en est ensuiivi ou pourroit s'ensuire : Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de sadite Cour, de prendre à l'avenir de pareilles déliérations. Ordonne en conséquence, que la minute dudit Arrêté sera cancellée en sa présence, & que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat